



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE
CHAUFFAGE URBAIN**

Avenant n°1 au Contrat de Délégation

DECEMBRE 2011

ch



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Intercommunal de chauffage Sannois – Ermont – Franconville (SICSEF), représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc SALLOT, dûment habilité par délibération du Comité syndical, en date du, transmise au contrôle de légalité le,

Ci-après dénommé le Syndicat,

D'UNE PART,

ET :

La société **SEFIR** société par actions simplifiée au capital de 10 000 € dont le siège social est sis 4 rue des Fossés Trepés 95130 FRANCONVILLE immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 532 628 393, représentée par Monsieur Grégoire de CHILLAZ, Directeur Général

Ci-après dénommée la Société,

D'AUTRE PART,

dh



IL A ETÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Société SEFIR est délégataire du service public de production et distribution de chaleur du SICSEF en vertu d'une convention conclue le 18 avril 2011 et prenant effet le 1^{er} juillet 2011 pour une durée de 18 ans.

Certains éléments nécessitent d'être précisés et adaptés aux conditions de l'exploitation réelle du réseau de chaleur. :

- La formule de révision tarifaire du terme R1gaz doit être représentative du contrat d'achat de combustible souscrit par le délégataire.
La valeur des indices utilisée pour la définition de la valeur 0 sont les valeurs de septembre 2010.
- La formule de réévaluation de la puissance souscrite ECS doit être rectifiée pour permettre son application lors du réajustement de la puissance souscrite des abonnés.
- Le règlement de service doit être mis à jour et intégrer l'ensemble des dispositions contractuelles applicables aux abonnés.
- Des dégradations très sérieuses, causées par le défaut d'entretien de l'ancien délégataire, ont été constatées sur deux des trois conduits de cheminée du site de production des Fossés trempés.
Au regard de ces dégradations, la remise en route des chaudières 1 et 2 expose le nouveau délégataire à des risques considérables si des travaux de réhabilitation ne sont pas effectués au préalable.
Au vu de l'importance des travaux de remise en état, le SICSEF s'engage à prendre en charge 50% de ce montant.

EN CONSÉQUENCE IL A ETÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objets :

- de redéfinir le terme GS2S pour l'indexation des tarifs,
- de modifier les formules de réévaluation des puissances souscrites
- de mettre à jour le Règlement de Service,
- de définir les modalités de prise en charge par le SICSEF des travaux de remise en état des conduits de cheminées de la centrale de production des Fossés Trempés, à hauteur de 50%.

ARTICLE 2 – INDEXATION DES TARIFS

Cet article annule et remplace l'article 72 de contrat de délégation, relatif à l'indexation des tarifs.

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente à l'article 13 et à l'article 73 du contrat de délégation sont indexés par élément.

2.1- Formules d'indexation - Tranche ferme et tranche conditionnelle

Terme R1, élément proportionnel représentant le combustible ou autres sources d'énergie

$$R1_{\text{gaz}} = R1_{0,\text{gaz}} \times \frac{G_{S2S}}{G_{S2S_0}} \quad \text{où } G_{S2S} = 0.15 + 0.85 \times \frac{P_{\text{ph}}}{P_{\text{ph}_0}}$$

$$R1_{\text{fod}} = R1_{0,\text{fod}} \times \frac{Fod}{Fod_0}$$

$$R1_{\text{cogé}} = R1_{0,\text{cogé}} \times \left(0.10 + 0.65 \times \frac{G_{S2S}}{G_{S2S_0}} + 0.10 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0.15 \times \frac{FSD 2}{FSD 2_0} \right)$$

$$R1_{\text{bois}} = R1_{0,\text{bois}} \times \left(0.15 + 0.25 \times \frac{I_{\text{CHTrevTS}}}{I_{\text{CHTrevTS}_0}} + 0.35 \times \frac{IT}{IT_0} + 0.25 \times \frac{A38CC}{A38CC_0} \right)$$

Terme R2, élément fixe représentant le coût des prestations

➤ Tranche ferme et tranche conditionnelle :

$$r2 = r2_0 \times \left(0.10 + 0.10 \times \frac{EMT}{EMT_0} + 0.45 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0.35 \times \frac{FSD 1}{FSD 1_0} \right)$$

$$r3' = r3'_0 \times \left(0.15 + 0.30 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0.55 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

$$r3'' = r3''_0 \times \left(0.15 + 0.30 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0.55 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

$$r5 = r5_0 \times \left(0.10 + 0.60 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0.30 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right)$$

Formules d'actualisation :

Le Déléguataire garantit l'application de ces conditions d'actualisation à la date de mise en service des nouvelles installations telle qu'elle est prévue au programme général des travaux.

➤ Tranche conditionnelle :

$$r4' = r4'_0 \times \left(0.10 + 0.60 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0.30 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right)$$

2.2- Définition des paramètres et valeurs 0 au 1^{er} septembre 2010

G _{S2S}	dernière valeur connue, pour chaque mois, à la date de révision du tarif S2S niveau 2, Où Pph = 3.882 - Prix proportionnel en c€/kWh tarif hiver
Fod	247.78 Indice « Fuel domestique », identifiant FODC4 – 5572, publié au Moniteur des Travaux publics
EMT	116.9 Indice « Electricité moyenne tension, tarif vert A », identifiant 351002, publié au Moniteur des Travaux publics
ICHT – IME	100.9 Indice « Coûts horaires tous salaires confondus des industries mécaniques et électriques », référence ICHT – IME, publié au Moniteur des Travaux publics

ICHT rev TS	100.9	Indice « Salaires, revenus et charges sociales – coût du travail – Indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés – indices mensuels – industries mécaniques et électriques », identifiant INSEE 1565183
IT	128.1	Indice synthétique CNR « Prix de revient du transport routier de marchandises en régional effectué au moyen de véhicules porteurs »
A38CC	101.3	Indice INSEE « Prix des articles en bois , papier et carton, travaux d'impression et reproduction », identifiant INSEE FBOA CC00000005M
FSD 1	118.1	Indice « Frais de services divers, catégorie 1 », publié au Moniteur des Travaux publics
BT40	952.3	Indice « Bâtiment chauffage central » publié au Moniteur des Travaux publics

Le prix du gaz en chaufferie tient compte d'un tarif dérégulé qui offre une réduction de 6€/MWh PCS sur un tarif de type S2S niveau 2 GDF.

Prix gaz dérégulé – Prix gaz S2S = -6 €/MWh PCS

Le tarif dérégulé est contractuel pour deux années et ne pourra en aucun cas être supérieur au tarif régulé, au-delà, les variations seront revues au travers du tarif de la DSP.

ARTICLE 3 – FORMULE DE REEVALUATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

Cet article modifie l'article 50 du contrat de délégation relatif à la réévaluation des puissances de chauffage souscrites.

Les modifications apportées par cet article concernent uniquement la réévaluation des puissances souscrites de chauffage et de l'ECS.

Les autres dispositions de l'article 50 du contrat de délégation restent applicables.

3.1- Formule de réévaluation de la puissance souscrite de chauffage

$Pch = \text{conso chauffage} \times (T \text{ consigne} - T \text{ base}) / (24 \times DJU) \times Kc$



Définitions des paramètres

- ✦ Conso chauffage = moyenne des consommations de chauffage relevées en sous station sur les 3 dernières saisons de chauffe
- ✦ DJU = moyenne des DJU base 18°C constatée sur le réseau sur les 3 dernières saisons de chauffe
- ✦ T consigne = 20°C
- ✦ T base = -07°C
- ✦ Kc = coefficient de surpuissance = 1,2

3.2- Formule de réévaluation de la puissance souscrite de l'ECS

Calcul de la puissance ECS en kW nécessaires sur la base d'une production semi instantanée avec un ballon de Volume égal à 8.45 litres par logement équivalent F3.

$$P_{ecs} = (0.36 \times N \times 150 \times S - N \times V_{ballon}) \times (T^{\circ} ECS - T^{\circ} ef) / 860 \times 60/10 \times K_{ecs}$$

Définitions des paramètres

- ✦ S = Coefficient de simultanéité = $0,17 + 1/((N+1)^{0,5})$
- ✦ Conso ECS = Consommation annuelle d'ECS en litres de la sous station (moyenne sur les 3 dernières années)
- ✦ N = Nombre de logements équivalents F3 avec ECS raccordés à la sous-station = Conso ECS/90/365
- ✦ Vballon = au volume supposé du ballon tampon = 8.45 l/logement équivalent
- ✦ T° ECS = T° de production de l'ECS = 60°C
- ✦ T° ef = T° de l'eau froide = 10°C
- ✦ Kecs = coefficient de surpuissance intégrant les pertes de bouclage = 1.2

ARTICLE 4 – MISE A JOUR DU REGLEMENT DE SERVICE

Cet article annule et remplace l'annexe 10 du contrat de délégation.

Le règlement de service définit l'ensemble des conditions générales du service.

Le règlement de service, annexé au présent avenant, est en tout point conforme aux dispositions du contrat de délégation.

ARTICLE 5 – SUBVENTION D'EQUIPEMENT

Compte tenu de l'importance des travaux de remise en état des conduits de cheminée de l'unité de production des Fossés Trepés, le Syndicat s'engage à verser au Délégué une subvention d'équipement nette de taxes, correspondant à 50 % du montant hors taxes des travaux, soit la somme de 66 586.50 euros.

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des dispositions du Contrat de délégation qui ne seraient pas contraires aux présentes dispositions restent applicables.

Fait à Franconville, le 14/12/2011, en 2 exemplaires originaux

Pour le Syndicat :

Jean-Marc SALLOT
Président



Pour la Société:

Grégoire de CHILLAZ
Directeur Général

SEFIR

4 Rue de Fosses Trempes
95130 Franconville La Garenne
Tél. : 01 34 14 56 80 - Télécopie : 01 30 72 22 83
RCS Pontoise 532 628 393
SAS au capital de 10 000 euros